

N° 1200428

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ECOTERA

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Florent  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif d'Amiens

Mme de Laporte  
Rapporteur public

---

(4<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 27 mars 2012  
Lecture du 10 avril 2012

---

Vu la requête, enregistrée le 9 février 2012, présentée pour la SOCIETE ECOTERA, représentée par son président, dont le siège social est situé 521, boulevard Hoover à Lille (59000), par Me Gandet ; la SOCIETE ECOTERA demande au Tribunal :

- 1) de prononcer la récusation de l'expert judiciaire M. XXXXXXXXX ainsi que du sapiteur M. Jean-François David, désignés par ordonnance du Tribunal de *céans* respectivement les 24 novembre 2011 et 5 janvier 2012, aux fins de réaliser une expertise pour déterminer notamment si et dans quelles mesures le parc éolien dit de « Basse-Thiérache-Nord » serait susceptible d'entraîner une perturbation des données du radar météorologique d'Avesnes et de nuire à la mission de sécurité civile dévolue à Météo France ;
- 2) d'annuler les opérations d'expertise déjà intervenues réalisées par M. XXXXXXXXXXXX ;
- 3) de nommer un nouvel expert et un nouveau sapiteur ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 20 février 2012, présenté par M. Jean-François David, demeurant 9, lisière du golf — 54, rue colonel de Rochebrune à Garches (92380), qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 21 février 2012, présenté par M. XXXXXXXXX, demeurant 114 bis, rue Michel-Ange à Paris (75016), qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 21 février 2012, présenté par le préfet de l'Aisne qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 6 mars 2012, par lequel la SOCIETE ECOTERA conclut aux mêmes fins et demande en outre à ce que soit mise à la charge de M. xxxxxxxxx une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les ordonnances des 24 novembre 2011 et 5 janvier 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 27 mars 2012 :

- le rapport de Mlle Florent, conseiller,

- les conclusions de Mme de Laporte, rapporteur public,

et les observations de Me Deharbe, pour la SOCIETE ECOTERA, de M. XXXXXXXXX, expert, de M. David, sapiteur, de Mme Fanget et Mme Allait, représentant le préfet de l'Aisne ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 28 mars 2012, présentée pour la SOCIETE ECOTERA ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 30 mars 2012, présentée par M. XXXXXXXX ;

Considérant que la SOCIETE ECOTERA demande au Tribunal de prononcer la récusation de l'expert judiciaire, M. XXXXXXXXX, ainsi que du sapiteur, M. Jean-François David, désignés par ordonnance du Tribunal de céans respectivement les 24 novembre 2011 et 5 janvier 2012, aux fins de réaliser une expertise pour déterminer notamment si et dans quelles mesures le parc éolien dit de « Basse-Thiérache-Nord » serait susceptible d'entraîner une perturbation des données du radar météorologique d'Avesnes et de nuire à la mission de sécurité civile dévolue à Météo France ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 621-6 du code de justice administrative : « *Les experts ou sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale*

*elle-même que la ou les personnes physiques qui assurent en son nom l'exécution de la mesure. La partie qui entend récuser l'expert ou le sapiteur doit le faire avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. Si l'expert ou le sapiteur s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au président de la juridiction ou, au Conseil d'Etat, au président de la section du contentieux. » ; qu'aux termes de l'article R. 621-6-4 du même code : « Si l'expert acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé. / Dans le cas contraire, la 'uridiction, par une décision non motivée, se prononce sur la demande, après audience publique dont l'expert et les parties sont avertis. / Sauf si l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, cette décision ne peut être contestée devant le juge d'appel ou de cassation qu'avec le jugement ou l'arrêt rendu ultérieurement. / L'expert n'est pas admis à contester la décision qui le récuse. » et qu'aux termes de l'article L. 721-1 dudit code : « La récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité » ;*

S'agissant de la tardiveté de la requête :

Considérant que la SOCIETE ECOTERA soutient n'avoir pris connaissance que le 1<sup>er</sup> février 2012 du commentaire publié le 30 décembre 2009 par XXXXXXXX sur le site internet de la ville de Sèvres ; que les seules circonstances que ce commentaire ait été publié plusieurs années auparavant et que le cabinet d'avocats représentant la requérante soit spécialisé dans les questions d'environnement ne permettent pas d'établir que la société aurait eu connaissance de cette publication avant la date alléguée ; que, par suite, il ne résulte pas de l'instruction que la SOCIETE ECOTERA aurait introduit tardivement la présente demande en récusation ;

Sur les conclusions tendant à la récusation de l'expert :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le commentaire litigieux du 30 décembre 2009 doit être regardé, compte tenu des termes dans lesquels il est rédigé, comme une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité objective de XXXXXXXX pour la réalisation de l'expertise diligentée, en dépit de la circonstance que cette publication ne se prononce pas précisément sur la question intéressant l'incidence des éoliennes sur le fonctionnement des radars météorologiques ; qu'en conséquence, il y a lieu, par application des dispositions précitées, de déclarer bien fondée la demande en récusation présentée par la SOCIETE ECOTERA et de procéder au remplacement de l'expert XXXXXXXX ;

Sur les conclusions tendant à la récusation du sapiteur :

Considérant que la seule circonstance que M. David ait été désigné sur proposition de M. XXXXXXXX n'est pas susceptible d'être regardée comme une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité du sapiteur ; que, par suite, les conclusions tendant à ce que soit prononcée la récusation de M. David doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations d'expertise :

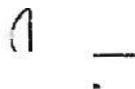
Considérant que la récusation de l'expert désigné par ordonnance du 24 novembre 2011 a pour conséquence de rendre irrégulières les opérations d'expertise réalisées par celui-ci ; que par suite, la société requérante est fondée à demander l'annulation des opérations d'expertise menées par M. xxxxxxxx, par voie de conséquence de sa récusation en tant qu'expert désigné pour les accomplir ;

Sur les conclusions tendant à l'application de L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soient mis à la charge de l'expert, lequel n'est pas partie à l'instance, les frais exposés par la SOCIETE ECOTERA et non compris dans les dépens ;

Le rapporteur,



J. FLORENT

DECIDE:

Article 1er : La demande de récusation de M. XXXXXXXX, expert désigné par ordonnance en date du 24 novembre 2002, est acceptée.

Article 2 : Un nouvel expert sera désigné par le président du Tribunal dans les conditions prévues par l'article R. 621-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Les opérations d'expertise réalisées par M. XXXXXXXX sont annulées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE ECOTERA, à M.

XXXXXXXXXXXX, à M. Jean-François David, au Premier ministre, ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Copie en sera adressée au préfet de l'Aisne.

---